



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-330

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2026-05-27-00023 - Arrêté n°2026 - MS - 175, portant autorisation d'extension de capacité de 31 à 33 places de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) Maison Perce-Neige Paris 14 et changement de localisation ainsi que regroupement des sites Alésia et Simone Veil au 19 rue des Plantes 75014, gérée par la Fondation Perce-Neige.?? (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-06-09-00003 - Arrêté prescrivant des mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des?? transports dans la Seine à Paris pour permettre à la société Fédération Studio France de réaliser un tournage le 11 juin 2026 entre 06h00 et 10h00 sur la Seine à Paris (3 pages)

Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2026-06-09-00002 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de Paris (3 pages)

Page 12

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-06-08-00005 - Arrêté n°2026-00700 portant mesures de police applicables à l'occasion d'une manifestation à Paris le 8 juin 2026 (4 pages)

Page 16

75-2026-06-09-00001 - Arrêté n°2026-00701 portant interdiction de regroupements sur la voie publique rue de la Tour des Dames et rue Catherine de la Rochefoucauld à Paris 9ème du mercredi 10 juin au vendredi 10 juillet inclus?? (4 pages)

Page 21

75-2026-06-09-00005 - Arrêté n°2026-00704 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des concerts de l'artiste David Guetta au Stade de France à Saint-Denis (93) les 11, 12 et 13 juin 2026 ?? (6 pages)

Page 26

75-2026-06-09-00006 - Arrêté n°2026-00705 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des concerts de l'artiste David Guetta au Stade de France à Saint-Denis (93) les 11, 12 et 13 juin 2026?? (5 pages)

Page 33

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-05-27-00023

Arrêté n°2026 - MS - 175, portant autorisation d'extension de capacité de 31 à 33 places de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) Maison Perce-Neige Paris 14 et changement de localisation ainsi que regroupement des sites Alésia et Simone Veil au 19 rue des Plantes 75014, gérée par la Fondation Perce-Neige.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2026 - MS - 175

portant autorisation d'extension de capacité de 31 à 33 places de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) Maison Perce-Neige Paris 14 et changement de localisation ainsi que regroupement des sites Alésia et Simone Veil au 19 rue des Plantes 75014,

gérée par la Fondation Perce-Neige

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°029/2025 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 92-685 en date du 30 juin 1992 portant autorisation de création d'un centre expérimental d'accueil de jour pour jeunes adultes psychotiques géré par l'association pour la rééducation et l'insertion des autistes (ARIA) ;
- VU** l'arrêté n° 2011-132 portant autorisation d'extension de 24 à 31 places de la MAS ARIA gérée par l'association ARIA ;
- VU** l'arrêté en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de la MAS ARIA gérée par l'association ARIA pour une durée de 15 ans ;

- VU** l'arrêté n° 2022-42 portant cession des autorisations de la MAS sise 8 rue Maria Helena Vieira da Silva à Paris (75014) et de la MAS sise 5 rue de la Haute Borne à Combs la Ville (77380) gérées par l'association ARIA au profit de la Fondation Perce Neige ;
- VU** la demande de déménagement des sites Alésia sis 154 rue d'Alesia à Paris (75014) et Simone Veil sis 8 rue Maria Helena Vieira Da Silva à (Paris) 75014 de la MAS Maison Perce Neige et de regroupement sur le nouveau site situé au 19 rue des Plantes à Paris (75014) ;
- VU** la demande de la MAS Maison Perce Neige visant à étendre sa capacité d'accueil de deux places ;

- CONSIDÉRANT** que le projet de regroupement de deux sites sur le nouveau site situé au 19 rue des Plantes (75014) permet un fonctionnement mutualisé des places d'accueil de jour de la MAS Maison Perce Neige Paris 14^{ème} ;
- CONSIDÉRANT** que les nouveaux locaux permettent l'accueil de deux usagers supplémentaires, que ce projet d'extension répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour les adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 140 000€

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de deux places de la MAS Maison Perce Neige Paris 14^{ème}, et au déménagement et regroupement des sites Alesia et Simone Veil au 19 rue des Plantes 75014, est accordée à la fondation Perce-Neige dont le siège social se situe au 7 rue de la Gare à Levallois-Perret (92300).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de la MAS Maison Perce-Neige Paris 14 est dorénavant de 33 places destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme et réparties comme suit :

- 18 places d'accueil de jour sur le site 19 rue des Plantes à Paris (75014) ;
- 8 places d'accueil de jour sur le site du centre René Zazzo sis 3-5 rue Bénard à Paris (75014) ;
- 7 places d'hébergement complet internat sur le site du foyer de l'Aria sis 31-33 rue Louis Braille à Paris (75012) ;

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS principal de l'établissement (19 rue des Plantes) : 750831232

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	[21] – accueil de jour	[437] – TSA	18 places

N° Finess secondaire (centre René Zazzo 3-5 rue Benard) : 750002404

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	[21] – accueil de jour	[437] – TSA	8 places

N° Finess secondaire (Foyer de l'Aria 31-33 rue Louis Braille) : 750050494

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	[11]- hébergement complet internat	[437] – TSA	7 places

Code mode de fixation des tarifs : **[57] ARS/Dot. Globalisée**

N° FINESS du gestionnaire : **920809829**

Code statut : **[63] Fondation**

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le, 27/05/2026

Charles RIGAUD
Directeur adjoint à l'autonomie
Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-06-09-00003

Arrêté prescrivant des mesures temporaires en
application de l'article R. 4241-26 du code des
transports dans la Seine à Paris pour permettre à
la société Fédération Studio France de réaliser un
tournage le 11 juin 2026 entre 06h00 et 10h00 sur
la Seine à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ

prescrivant des mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine à Paris pour permettre à la société Fédération Studio France de réaliser un tournage le 11 juin 2026 entre 06h00 et 10h00 sur la Seine à Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Île-de-France - Mme GAUTIER-MELLERAY Marie ;

Vu la demande de tournage déposée par la société Fédération Studio France le 12 mai 2026 ;

Vu l'avis de HAROPA Port du 18 mai 2026 ;

Vu l'avis des Voies navigables de France du 27 mai 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 29 mai 2026 ;

Vu l'avis de la Préfecture de police de Paris du 05 juin 2026 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En l'application de l'article A. 4241-26 du code des transports, pour les besoins du tournage et sa sécurité, **la navigation est arrêtée sur la Seine, dans le bras Marie, le 11 juin 2026 de 06h00 à 10h00 entre le pont de Sully et le pont Marie.**

Les horaires des arrêts doivent être strictement et impérativement respectés.

Pendant l'interruption de la navigation, seuls sont admis à circuler les bateaux de tournage et le bateau nécessaire pour assurer la sécurité du tournage.

Voies Navigables de France publie par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau du déroulement du tournage, des arrêts de la navigation et de leurs conséquences sur la navigation.

ARTICLE 2

La séquence prévoyant la mise à l'eau de deux cascadeurs, la zone de plongée fait l'objet d'un repérage subaquatique avant le tournage, au début de l'arrêt de la navigation.

En conséquence, pour les besoins du tournage, et pendant l'arrêt de la navigation, il est autorisé les plongées subaquatiques de repérage au niveau de la chute des cascadeurs **par dérogation à l'article 41 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé.**

Ces interventions ne peuvent être engagées que si la sécurité des personnes mises à l'eau et des plongeurs peut être assurée par l'organisateur. En particulier :

- L'organisateur certifie que ce saut est sans risque et procède avant le saut à toutes les vérifications nécessaires pour garantir la sécurité des plongeurs et de la cascadeuse.
- En particulier, l'organisateur vérifie que la profondeur d'eau est suffisante pour la réception du saut et qu'aucun obstacle dangereux n'est présent. En cas de présence d'obstacle dans la zone repérée, le saut est déplacé ou annulé en fonction du type et de l'importance de l'obstacle.
- L'organisateur vérifie que la qualité de l'eau permet l'organisation de la séquence, et que les cascadeurs sont en capacité d'assurer la séquence au regard de leur condition physique et capacité de nage. Il met à disposition une douche avec savon et désinfectant à proximité immédiate du lieu de tournage. Il informe les participants des risques sanitaires encourus.
- L'embarcation liée à la plongée doit porter la signalisation réglementaire, en particulier un pavillon alpha en application de l'article A. 4241-48-36 du code des transports.
- La zone de réception au moment du saut est sécurisée par un bateau de secours. Les cascadeurs sont immédiatement prise en charge après la séquence par un bateau de la protection civile équipé avec du personnel SSA conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement du tournage.

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Il implante la signalisation fluviale au début de l'arrêt de la navigation et la retire à son issue ;
- Il installe à destination des bateaux avalant, et sur la face amont du pont de Sully (bras principal), un feu rouge sur la passe centrale ;
- Le bateau participant au tournage est conforme à la réglementation, disposer des documents de bord réglementaires, et de la signalisation réglementaire ;
- En dehors du tournage, le bateau est stationné sur des zones autorisées ;
- Le personnel est équipé des équipements personnels individuels réglementaires ;
- Les membres des équipages sont en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur du déroulement du tournage en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF ;
- L'organisateur s'assure des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), en consultant les données du site internet <http://www.vigiescrues.gouv.fr>.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Fédération Studio France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 5

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 09/06/2026

La préfète, secrétaire générale
aux politiques publiques
Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, par intérim

Signé

Marie GAUTIER-MELLERAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-06-09-00002

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à
l'article L. 302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la
commune de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 75 - 2026 -

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de Paris

**LA PREFETE, SECRETAIRE GENERALE AUX POLITIQUES PUBLIQUES,
PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS, PAR INTERIM,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant que Madame Marie GAUTIER-MELLERAY, préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, assure l'intérim du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, conformément aux dispositions du II de l'article 69-6 du décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 22 avril 2026 ;

Considérant le nombre de 276 032 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 28 avril 2026 ;

Considérant le nombre de 21 279 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 égal à 2 413,81 euros ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la ville de Paris à 0 (zéro) euro.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.idf.pref.gouv.fr/>.

Fait à Paris, le 9 juin 2026

La Préfète,
Secrétaire générale aux politiques publiques,
Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfecture Paris, par intérim

Signé

Marie GAUTIER-MELLERAY

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris situé 7 rue de Jouy 75004 PARIS. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Paris. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1

Nom de la commune : PARIS

N° INSEE : 75056

Nombre de logements sociaux manquants¹ (1 189 244 x 25%) – 276 032 = 21 279 logts

Montant du prélèvement par logement manquant 2 413,81 € x 25% = 603,45 €

(PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2023)

Montant de la majoration 0 %

(tm : taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en 2022 suite au bilan de la 7^{ème} période triennale 2020-2022)

Montant brut du prélèvement et de la majoration (21 279 x 603,45) + 0% = 12 840 812,55 €

Plafonnement par 5 %² du montant des dépenses réelles de fonctionnement 11 798 145 936,20 € x 5% = 617 091 625,65€

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond

12 840 812,55 €

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration

- Montant du surplus des dépenses déductibles de l'année précédente (2024) 227 086 515,20 € (240 978 644,00 € - 13 892 128,80 €)

- Montant des dépenses déductibles 2024 314 415 370,00 €
(figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)

- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente³ 0 €

- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement⁴ 0 €

- Déduction du trop-perçu de l'année précédente⁵ 0 €

Montant net du prélèvement 0 €

Montant net de la majoration : 0 €

Montant net cumulé :

- 528 661 072,65 €

(12 840 812,55 € - 227 086 515,20 € - 314 415 370,00 €)

Le montant de dépenses déductibles étant excédentaire, il sera reportable sur les 2 exercices suivants

¹ Données RP et LS au 01/01/2023.

² 7,5 % pour les seules communes carencées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors le PFH de la commune (valeur 2023) est supérieur ou égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2022 (valeur PFH 2023).

³ Ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

⁴ Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

⁵ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

Préfecture de Police

75-2026-06-08-00005

Arrêté n°2026-00700 portant mesures de police
applicables à l'occasion d'une manifestation à
Paris le 8 juin 2026

Arrêté n°2026-00700

portant mesures de police applicables à l'occasion d'une manifestation à Paris le 8 juin 2026

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'un rassemblement organisé par l'association *Face à l'inceste* est prévu ce lundi 8 juin 2026 sur la place Louis Lépine à compter de 19h00 ; que ce rassemblement avait été initialement déclaré place Vendôme à Paris Centre avant que la déclarante accepte de le tenir place Louis Lépine ; qu'il intervient dans un contexte particulièrement sensible lié à l'émoi national suscité par la mort de Lyhanna, mineure de 11 ans dont le corps a été retrouvé dans un silo agricole désaffecté dans le Gers, et risque de générer une importante affluence avec la présence de groupes militants aux opinions antagonistes ; qu'ainsi, il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient néanmoins lieu place Vendôme dans le contexte précité ainsi que des affrontements entre militants aux opinions antagonistes ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARÉS DANS UN PÉRIMÈTRE DE PARIS CENTRE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites à Paris Centre sur la place Vendôme le lundi 8 juin 2026 de 18h00 à 22h00.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE

Article 2 – Dans le périmètre et durant la période visés par l'article 1^{er} sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 8 juin 2026

Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
signé
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-09-00001

Arrêté n°2026-00701 portant interdiction de regroupements sur la voie publique rue de la Tour des Dames et rue Catherine de la Rochefoucauld à Paris 9ème du mercredi 10 juin au vendredi 10 juillet inclus

Arrêté n°2026-00701

portant interdiction de regroupements sur la voie publique rue de la Tour des Dames et rue Catherine de la Rochefoucauld à Paris 9^{ème} du mercredi 10 juin au vendredi 10 juillet inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 623-1, R.623-2 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1337-7 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le rapport du 19 mai 2026 établi par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que la rue de la Tour des Dames dans le 9^{ème} arrondissement de Paris jusqu'à l'intersection avec la rue Catherine de la Rochefoucauld est l'objet de troubles croissants à l'ordre public causés par les rassemblements réguliers de jeunes individus, notamment à

proximité du centre Paris Anim' Jacques Bravo ; que ces rassemblements s'accroissent depuis plusieurs années et provoquent de fortes nuisances et tensions, notamment pour les riverains ; que ces riverains ont dénoncé d'importants troubles à l'ordre public ne se limitant pas seulement à des nuisances sonores, particulièrement en soirée, mais aussi par l'implication de certains des jeunes individus concernés dans la commission d'infractions ; qu'en outre, les témoignages portés par les riverains et confirmés par les rapports des services de police font état, depuis au moins février 2026, de rassemblements allant jusqu'à une quinzaine de jeunes individus, provoquant des nuisances jusqu'à des heures tardives de la soirée ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement dans un secteur déterminé est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et des troubles à l'ordre public ; qu'un arrêté anti-regroupements pour ce même secteur avait été pris par la préfecture de police du 8 au 30 avril 2024 et renouvelé jusqu'au 30 mai 2024 ; qu'il avait été constaté l'efficacité de cette mesure par une amélioration sensible de la situation dans le secteur concerné ; qu'une mesure similaire pourrait aboutir au même résultat en permettant aux forces de sécurité intérieure, appelées régulièrement sur les lieux, de prévenir efficacement ce risque de regroupement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que les mesures prévues par le présent arrêté répondent à ces objectifs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Du mercredi 10 juin 2026 au vendredi 10 juillet 2026 inclus, de 22h00 à 04h00, les rassemblements sauvages ou regroupements de personnes sur la voie publique sont interdits :

- rue de la Tour des Dames à Paris 9^{ème} de part et d'autre de la route ;

Sur l'abord immédiat du centre Paris Anim' Jacques Bravo situé au n°14-18 rue de la Tour des Dames, l'interdiction prononcée s'applique de 23h00 à 04h00 ;

- rue Catherine de la Rochefoucauld à Paris 9^{ème} de part et d'autre de la route entre les n°4 à n°22 inclus, ainsi qu'entre les n°3 à n°17 inclus, y compris l'intersection avec la rue de la Tour des Dames.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 9 juin 2026

2026-00701

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

2026-00701

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-09-00005

Arrêté n°2026-00704 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des concerts de l'artiste David Guetta au Stade de France à Saint-Denis (93) les 11, 12 et 13 juin 2026

Arrêté n°2026-00704
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des concerts de l'artiste David Guetta au Stade de France à Saint-Denis (93) les 11, 12 et 13 juin 2026

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211 -12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendront les 11, 12 et 13 juin 2026 au Stade de France à Saint-Denis, les concerts de l'artiste David Guetta ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet évènement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police les 11, 12 et 13 juin 2026 à l'occasion des concerts de l'artiste David Guetta répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- le jeudi 11 juin 2026 de 16h00 à 23h59 ;
- le vendredi 12 juin 2026 de 16h00 à 23h59 ;
- le samedi 13 juin 2026 de 16h00 à 23h59.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre de protection sont situés :

1° pour les piétons :

- Esplanade de l'Écluse sous l'autoroute A1 ;
- Rampe du Gai Logis ;
- Passage des Stades angle rue Henry Delaunay ;
- Rue du Mondial 1998 ;
- Rue du Tournoi des Cinq Nations ;
- Avenue du Stade de France sous l'autoroute A86 ;
- Rampe d'accès au Mail Ouest (RER D).

2° Pour les véhicules :

2026-00704

2

- Accès parking 1 et 2 rue Henri Delaunay angle rue de la Couture Saint-Quentin ;
- Accès parking 3 Passage des Stades ;
- Accès parking 1 et 2 avenue du Stade de France angle rue Ahmed Boughera El Ouafi.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant les périodes mentionnées par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la

visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 9 juin 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00704

Préfecture de Police

75-2026-06-09-00006

Arrêté n°2026-00705 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion des concerts de l'artiste David Guetta
au Stade de France à Saint-Denis (93) les 11, 12 et
13 juin 2026

Arrêté n°2026-00705

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des concerts de l'artiste David Guetta au Stade de France à Saint-Denis (93) les 11, 12 et 13 juin 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 4 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion des concerts de l'artiste David Guetta au Stade de France à Saint-Denis (93) les 11, 12 et 13 juin 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendront les 11, 12 et 13 juin 2026 au Stade de France à Saint-Denis, les concerts de l'artiste David Guetta ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; qu'il convient d'assurer la

sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ainsi que d'assurer la régulation des flux de transport sur les axes desservant le Stade de France ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ces concerts sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 4 caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion des concerts susvisés aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées :

- du jeudi 11 juin 2026 à 16h00 au vendredi 12 juin 2026 à 01h00 ;
- du vendredi 12 juin 2026 à 16h00 au samedi 13 juin 2026 à 01h00 ;
- du samedi 13 juin 2026 à 16h00 au dimanche 14 juin 2026 à 01h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

2026-00705

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 9 juin 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

2026-00705

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

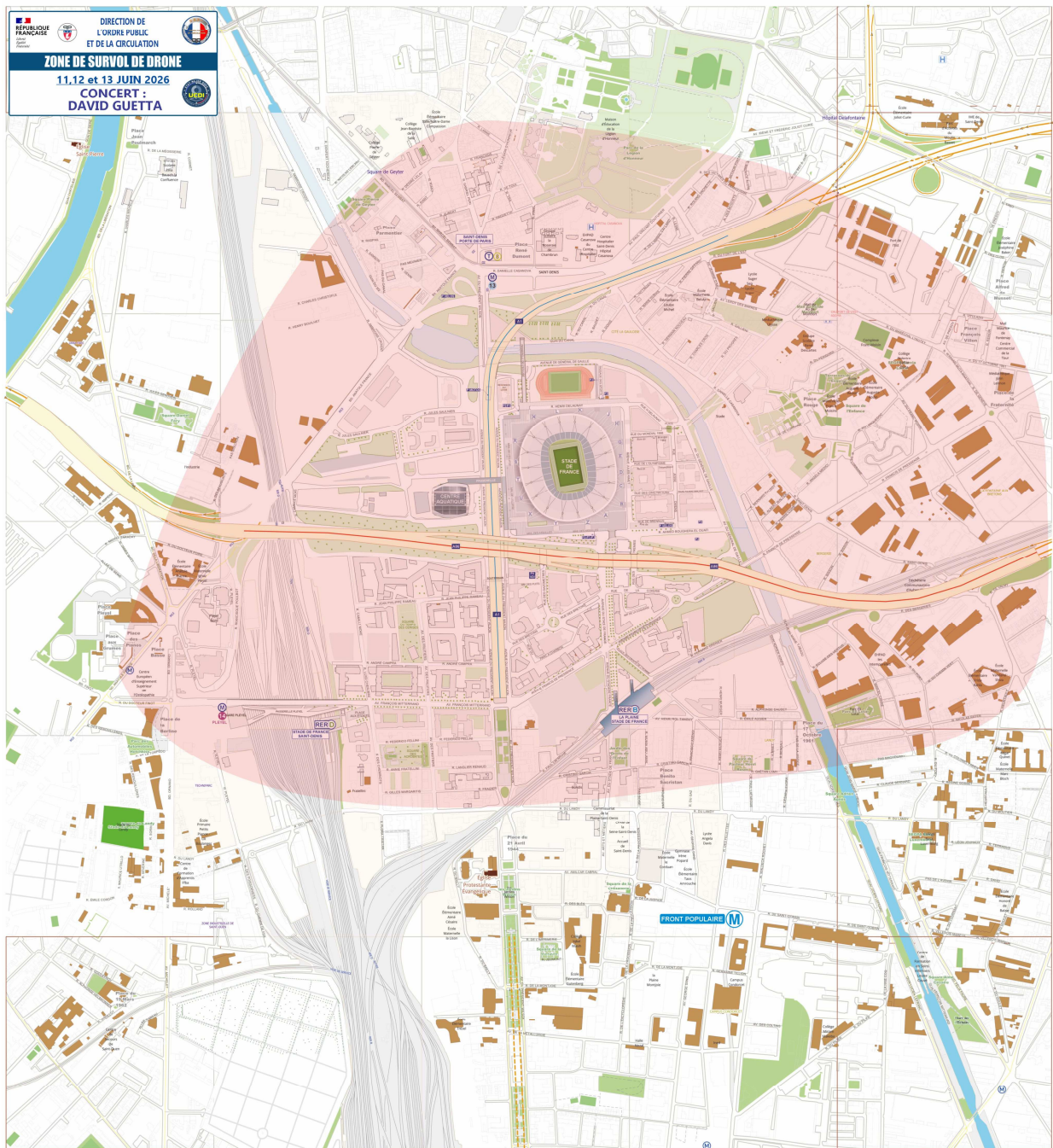
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00705